

## Annexe V d)

### Bilan de la justice pénale internationale

#### Coopération

#### Compte rendu de la discussion en table ronde\*

##### A. Introduction

1. À sa 8<sup>e</sup> séance plénière, le 3 juin 2010, la Conférence de révision a dressé le bilan de la coopération sur la base du modèle adopté par l'Assemblée des États Parties à la reprise de sa huitième session<sup>1</sup> et élaboré plus avant en prévision de la Conférence de révision.<sup>2</sup>

2. Les cinq panélistes ci-après ont été invités à aborder cinq questions précises concernant la coopération, regroupées comme suit :

##### a) *Groupe I*

i) Mme Amina Mohamed, Secrétaire permanente au Ministère de la justice, de la cohésion nationale et aux affaires constitutionnelles (Kenya) ;

ii) M. Adama Dieng, Greffier du Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda ;

iii) M. Akbar Khan, Directeur de la Division des affaires juridiques et constitutionnelles au secrétariat du Commonwealth.

##### b) *Groupe II*

iv) Mme Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies ;

v) Le Juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale.

3. Le Juge Philippe Kirsch, ancien Président de la Cour pénale internationale et Juge ad hoc à la Cour internationale de justice, animait les débats.

##### B. Déclarations des panélistes

##### 1. Lois d'application : difficultés spécifiques auxquelles se sont heurtés les différents États Parties et bonnes pratiques en la matière (Mme Amina Mohamed)

4. Dans son exposé, Mme Mohamed a mentionné l'expérience récemment acquise par le Kenya dans la mise en place de mécanismes pour la punition des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que la coopération entre le Kenya et la Cour.

5. L'un de ces mécanismes était la Loi sur les crimes internationaux (International Crimes Act), entrée en vigueur en 2009. Cette loi reconnaissait les crimes internationaux en vertu du Statut de Rome et prenait des dispositions pour que des poursuites puissent être engagées dans le cadre du système juridique national. Cette loi fournit également une base juridique à la coopération avec la Cour, notamment en obligeant le Gouvernement kenyan à répondre à toute demande d'assistance que la Cour pourrait lui présenter.

6. À ce propos, Mme Mohamed a signalé que, dans le cadre des meilleures pratiques, le Gouvernement kenyan avait fait participer des départements gouvernementaux, des

\* Précédemment diffusé sous la cote RC/ST/CP/1/Rev.1.

<sup>1</sup> Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-APS/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe III.

<sup>2</sup> RC/ST/CP/INF.1.

organisations de la société civile et des institutions de défense des droits de l'homme à l'élaboration de cette loi, ce qui avait contribué à ce qu'elle soit largement acceptée par le public. Mme Mohamed a cependant mentionné l'existence de certains problèmes, dus notamment à la différence entre les peines prévues par le Statut de Rome et les peines prévues par le Droit pénal kenyan.

7. Mme Mohamed a rappelé en outre que le Kenya était devenu un pays à problème en 2010 lorsque la Chambre préliminaire de la Cour avait autorisé le Procureur à engager une enquête *proprio motu* concernant les violences post électorales survenues en 2007-2008 après que la tentative du gouvernement pour mettre en place un tribunal local ait échoué. Cela étant, le Gouvernement kenyan avait entrepris un certain nombre de réformes dans divers secteurs, en particulier dans le domaine du droit et de la justice, visant à développer sa capacité nationale afin de pouvoir mener des enquêtes sur les crimes internationaux et poursuivre leurs auteurs en justice. De surcroît, le processus de réexamen de la Constitution permettrait de mettre en place un cadre politique, juridique et institutionnel plus ferme pour promouvoir le droit, le respect des droits de l'homme et l'élimination de l'injustice sociale.

8. En conclusion, Mme Mohamed a fait observer qu'aucun État n'est à l'abri des violences et que donc tout État devait être doté d'institutions fortes et d'un système juridique efficace prévoyant un nécessaire équilibre des pouvoirs. Elle a réitéré le plein appui du Gouvernement kenyan à la Cour et encouragé d'autres États Parties, en particulier le groupe des États d'Afrique à faire de même.

**2. Accords et arrangements supplémentaires et autres formes de coopération et d'assistance : expérience acquise en matière de coopération avec la Cour et d'autres instances judiciaires internationales et examen des difficultés rencontrées et des moyens de les surmonter (M. Adama Dieng)**

9. M. Dieng a tout d'abord fait observer que le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ayant été établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, pouvait exiger que, en vertu de l'article 28 de son Statut, les États coopèrent sans retard indu du lancement d'une enquête contre les personnes accusées et l'engagement de poursuites à leur rencontre.

10. M. Dieng a souligné que les tribunaux ad hoc se reposaient largement sur la coopération des États pour accomplir leur mandat. À l'origine, cette coopération avait été conçue comme à sens unique. Très vite, pourtant, le Tribunal s'était avéré en mesure d'offrir une assistance aux États, notamment en leur donnant accès à ses archives. M. Dieng a conseillé à la Cour d'élaborer des politiques sur cet aspect de la coopération.

11. M. Dieng a fait observer que les demandes d'arrestation et de remise étaient souvent traitées à tort comme des demandes d'extradition, ce qui pouvait donner lieu à des revues judiciaires nationales prolongées et injustifiées causant des retards superflus. On pouvait surmonter cette difficulté en clarifiant plus systématiquement la différence entre extraditer et remettre. On pouvait aussi envisager la conclusion d'accords supplémentaires prévoyant le transfert administratif des inculpés.

12. S'agissant des lois d'application, M. Dieng a signalé que le Tribunal avait rencontré un obstacle majeur dans l'échange d'informations et le recueil des preuves, découlant de l'incompatibilité entre les lois nationales, en particulier en droit romaniste, et la procédure suivie par les juridictions internationales, qui reposaient essentiellement sur la common law. Il a recommandé, pour faire face à ce problème, que la Cour engage un dialogue avec les États Parties qui avaient promulgué des lois d'application.

13. S'agissant des témoins, M. Dieng a noté que la coopération dans ce domaine avait été obtenue grâce notamment à la désignation de points focaux dans les États pertinents et à l'établissement d'une coopération avec les institutions nationales chargées de l'application des lois. Dans certains cas, des tribunaux ad hoc avaient été en mesure de relocaliser les témoins et leur famille sans conclure d'accords officiels à cet effet, sur la base de demandes de coopération présentées à titre individuel. L'exécution des peines et la relocalisation des personnes acquittées s'avéraient toutefois problématiques du fait qu'il s'agissait là d'un élément non obligatoire de la coopération.

### **3. Difficultés rencontrées par les États Parties au plan des demandes de coopération et moyens de les surmonter (M. Akbar Khan)**

14. Dans son intervention, M. Khan a souligné que, sans la coopération des États, la Cour ne pourrait s'acquitter de son mandat. Pour être efficace, la coopération ne devait pas se limiter seulement aux formes obligatoires de la coopération mentionnée dans le Statut, mais s'étendre à d'autres domaines dans lesquels il n'existait aucune obligation précise de coopérer.

15. M. Khan a fait observer que si l'état actuel de la coopération avec les États était encourageant, il n'en restait pas moins qu'un nombre élevé de demandes du Greffe restaient sans réponse, s'agissant en particulier de la relocalisation des témoins. Par ailleurs, aucun accord n'avait été conclu sur la mise en liberté provisoire. S'agissant des équipes chargées de la défense, M. Khan a souligné la nécessité d'obtenir à temps le soutien des États Parties pour assurer le respect des principes de l'égalité des armes et d'un procès équitable.

16. S'agissant des lois d'application, M. Khan a invité les États Parties à réfléchir aux défis auxquels ils avaient dû faire face pour trouver des solutions novatrices dans le cadre d'un dialogue et de l'échange des meilleures pratiques. Il a ajouté que les lois d'application étaient la meilleure voie à suivre pour s'assurer d'une coopération en temps utile. À défaut, il a recommandé que les États Parties envisagent de conclure avec la Cour des arrangements ad hoc et des accords-cadres pour s'assurer que la coopération s'instaure en temps utile en attendant que des lois d'application soient en place. M. Khan a rappelé que la désignation de points focaux nationaux ou d'équipes spéciales nationales pour assurer l'intégration de la Cour dans les systèmes nationaux pourrait aussi s'avérer utile pour obtenir la coopération des États.

17. M. Khan a souligné que l'absence de coopération pourrait avoir des incidences financières. Faute d'identifier et de geler les avoirs d'un inculpé, celui-ci pourrait par exemple être réputé « indigent », ce qui en retour pourrait peser sur le budget dont dispose la Cour pour fournir une aide judiciaire.

18. M. Khan a réitéré que le secrétariat du Commonwealth restait prêt à aider ses États à ratifier et à appliquer le Statut de Rome et que, à l'avenir, la question de la coopération devrait rester à l'ordre du jour de l'Assemblée des États Parties pour discerner et mettre en commun les meilleures pratiques et pour aider à identifier des sources d'assistance possibles.

### **4. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux, y compris des organisations régionales : examen de la situation actuelle et moyens de la faire évoluer (Mme Patricia O'Brien)**

19. Dans sa déclaration, Mme O'Brien a rappelé les principes régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Tout en notant les liens particuliers unissant les deux institutions, elle a souligné que l'Organisation des Nations Unies n'était que la source secondaire sur laquelle la Cour pouvait s'appuyer, la source primaire en matière de coopération étant les États Parties au Statut de Rome.

20. Mme O'Brien s'est ensuite référée à l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI, signé en 2004, qui repose sur le principe fondamental d'une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, que ce soit dans le domaine administratif, logistique ou juridique, chaque fois que possible, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et des règles applicables telles que définies en droit international. Cet Accord servait en outre de base légale à la conclusion d'autres arrangements, notamment le Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant la coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la Cour. D'autres arrangements prévoyaient la fourniture de services de télécommunication pour assurer la présence de la Cour sur le terrain, ainsi que de moyens de transport.

21. Tout en qualifiant de solides les liens entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, Mme O'Brien a signalé un certain nombre de difficultés à surmonter dont la plus

importante concernait l'échange d'informations confidentielles dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo. Ces difficultés se sont posées parce que tant l'Organisation des Nations Unies que le Procureur devaient s'efforcer d'équilibrer des obligations conflictuelles. Mme O'Brien a indiqué à cet égard que l'Organisation des Nations Unies devait concilier sa volonté de coopérer avec la Cour et la nécessité d'assurer la sécurité de son personnel et la poursuite de ses activités et de ses opérations sur le terrain. Elle a ajouté que la Cour et l'Organisation des Nations Unies avaient mis en place une procédure qui permettrait de résoudre ces tensions de manière appropriée et à la satisfaction des juges de la Cour.

**5. Mieux faire connaître la Cour et mobiliser un appui en sa faveur, notamment grâce à une intégration de la Cour aux systèmes nationaux et à la mobilisation de l'appui et de la coopération du public, notamment en ce qui concerne l'exécution des décisions et des mandats d'arrestation émis par la Cour (Juge Sang-Hyun Song)**

22. Le Président Song a axé son exposé sur les liens entre, d'une part, le fait de mieux faire connaître la Cour, de lui donner une plus grande visibilité et de mobiliser un appui en sa faveur et, d'autre part, la coopération. Il a circonscrit quatre domaines dans lesquels ces liens s'avéraient cruciaux.

23. En premier lieu, le Président Song a rappelé que la Cour comptait énormément sur l'appui de la communauté diplomatique et du public et a fait observer, à cet égard, que dans le passé la pression diplomatique avait conduit à l'arrestation et à la remise des accusés aux tribunaux ad hoc. S'agissant de la Cour pénale internationale, il a fait observer que, si l'esprit de coopération avait généralement prévalu, un certain nombre d'États Parties avaient néanmoins signalé qu'ils n'étaient guère en mesure de répondre aux demandes de coopération attendu qu'ils n'avaient pas encore rempli leurs obligations au titre de l'article 88 du Statut de Rome. De plus, même si la coopération était une obligation légale, la Cour n'avait pas les moyens de rendre cette coopération effective, sauf qu'elle pouvait renvoyer un cas de non-coopération à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité, en vertu de l'article 87 du Statut. En outre, le Président Song a signalé qu'il serait inapproprié pour une institution judiciaire de presser des États Parties de prendre des mesures particulières ou de recommander des moyens de faire pression sur d'autres États Parties pour qu'ils exécutent des mandats d'arrestation ou d'autres décisions. Par conséquent, il incombait à l'Assemblée de déterminer comment utiliser au mieux les outils politiques et diplomatiques à sa disposition pour encourager et améliorer la coopération avec la Cour.

24. En deuxième lieu, mieux faire connaître les activités de la Cour et leur donner davantage de visibilité pourraient contribuer à obtenir la coopération volontaire tant des États Parties que des États non Parties, s'agissant par exemple de l'exécution des peines et de la relocalisation des témoins. De plus, dans la mesure où la Cour pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses fonctions essentielles sans l'assistance volontaire des États, il serait dans l'intérêt de l'Assemblée des États Parties de faire prendre conscience de la nécessité d'une telle assistance et d'encourager les États à la fournir.

25. En troisième lieu, en intégrant les questions concernant la Cour dans les systèmes nationaux et internationaux et en faisant prendre conscience de l'importance de la coopération, on permettrait aux États Parties et aux organisations internationales de fournir une coopération effective en temps utile. Enfin, en faisant mieux connaître la Cour, en lui donnant davantage de visibilité et en mobilisant en sa faveur, on contribuerait à long terme à faire respecter la Cour, ses décisions et ses demandes.

26. En conclusion, le Président Song a invité les États Parties à rappeler l'importance de la Cour, tout en préconisant certaines modalités de coopération.

**C. Observations des États et autres parties prenantes**

**1. La coopération en général**

27. Des États Parties ont convenu que la coopération avec la Cour déterminerait dans quelle mesure celle-ci parviendrait avec succès à lutter contre l'impunité. En conséquence,

les États Parties devaient s'efforcer d'exécuter pleinement les obligations leur incombant en vertu du Statut de Rome, en particulier s'agissant de l'exécution des mandats d'arrêt. On a également souligné qu'il était de plus en plus crucial que les États Parties appuient l'exécution des décisions de la Cour et ratifient sans retard l'Accord sur les privilèges et immunités. Le rôle important d'autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dans le succès de la Cour a été souligné. Une organisation régionale a évoqué le cadre juridique et politique dont elle dispose pour appuyer le travail de la Cour, qui comprend un accord avec la Cour sur la coopération et l'assistance, et a encouragé d'autres organisations à conclure des accords similaires.

28. On a réitéré que la Cour avait besoin d'un ferme soutien diplomatique, celui-ci étant essentiel pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. À cet égard, les États Parties se sont félicités de la coopération volontaire fournie par un certain nombre d'États non Parties et ils ont invité d'autres États à suivre la même démarche si elle était conforme aux lois nationales. D'autres États ont cependant fait observer que, en recherchant une coopération efficace avec la Cour, les États Parties ne devraient pas imposer d'obligations à des tierces parties. On a également exprimé l'avis qu'en inculquant un chef d'État on pourrait compromettre une coopération effective avec la Cour.

29. Plusieurs États Parties ont rappelé que la coopération n'était pas à sens unique et qu'elle régissait, d'une part, les liens entre la Cour et les États Parties et, d'autre part, les liens entre les États Parties eux-mêmes. On estimait qu'il était important pour les États Parties de continuer de s'efforcer de remplir leurs propres obligations en vertu du Statut en veillant à ce que les procédures soient mises en œuvre au niveau national pour toutes les formes de coopération. On a ajouté que cette coopération des États Parties devrait comporter un soutien aux équipes d'avocats de la défense et le respect pour l'indépendance et l'immunité de fonction de ses avocats.

30. Les États Parties ont convenu que l'universalité du Statut de Rome aurait un impact positif sur la coopération et se sont félicités, à cet égard, qu'un État ait demandé l'assistance d'autres dans ses efforts pour ratifier le Statut de Rome.

## **2. Lois d'application et accords supplémentaires**

31. Un certain nombre d'États Parties ont mentionné les mesures prises pour intégrer le Statut de Rome dans leur législation nationale et pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du Statut. Ces obligations comportaient notamment la désignation de points focaux nationaux pour répondre aux demandes de coopération de la Cour, la mise en place de procédures visant la coopération impliquant toutes les parties prenantes nationales, et l'adoption de dispositions pour l'arrestation et la remise des personnes accusées. Un certain nombre d'États Parties ont signalé qu'ils étaient prêts à aider d'autres États à promulguer des lois d'application, en mettant à leur disposition des informations, en les aidant à rédiger ces lois et en leur apportant un soutien financier. Dans ce contexte, les États Parties ont été encouragés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux de manière à fournir un financement pour appuyer d'autres États Parties. On citait à titre d'exemple le Mécanisme d'intervention rapide pour l'administration de la justice.

32. D'autres ont indiqué que leur législation nationale en vigueur fournissait déjà un solide fondement à la coopération avec la Cour et n'avait pas besoin d'être amendée. On a fait observer à ce propos que les modalités de la coopération entre les États Parties et la Cour pouvaient varier, et que la Cour devait faire preuve de souplesse à cet égard. On a soulevé dans ce contexte la question de savoir si des lois d'application globales étaient indispensables, ou si des lois ponctuelles ne s'avèreraient pas plus gérables pour certains États Parties.

33. Plusieurs États Parties ont mentionné les problèmes précis auxquels ils devaient faire face pour élaborer leurs lois d'application. Ils ont mentionné entre autres le manque de ressources et les obstacles politiques, structurels et juridiques. Plusieurs États Parties se sont déclarés intéressés par l'assistance que pourraient leur offrir d'autres États Parties ou organisations régionales. S'agissant de ces dernières, on a souligné qu'elles devaient veiller à ce que les lois d'application mises en œuvre par leurs États Parties répondent à des normes de qualité élevées et à s'engager dans le partage des meilleures pratiques à cet

égard. Le sentiment général était que toute loi d'application devrait répondre à certaines normes de qualité pour permettre une coopération effective avec la Cour.

34. Le questionnaire sur le Plan d'action concernant les lois d'application, distribué par le Secrétariat de l'Assemblée des Parties à deux reprises a reçu bon accueil, étant perçu comme un outil utile pour évaluer la situation actuelle et circonscrire les problèmes auxquels les États avaient dû faire face pour rédiger leurs lois d'application. On a fait observer, à ce propos, qu'en identifiant les principaux obstacles rencontrés par les États Parties, on pourrait aider d'autres États à surmonter des difficultés analogues pour inclure le Statut de Rome dans la législation nationale.

35. Plusieurs États Parties ont également souligné qu'il importait de conclure des accords supplémentaires avec la Cour portant notamment sur la relocalisation des témoins, l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire. La conclusion de tels accords exigerait toutefois de la souplesse de la part de la Cour pour tenir compte de la diversité des systèmes nationaux.

## **D. Conclusions de l'animateur**

36. L'animateur a remercié les panélistes, les États et la société civile pour leurs interventions, qui avaient contribué à un débat enrichissant et constructif et fourni plusieurs suggestions utiles pour l'avenir.

### **1. Le partage des expériences et l'assistance aux autres**

37. L'animateur retirait du débat que plusieurs États Parties possédaient une mine d'expériences en matière de coopération avec la Cour, qu'ils étaient disposés à partager, y compris en fournissant une assistance technique ou autres dans certains cas. Il a rappelé à cet égard le rôle important des organes régionaux et autres organisations dans la fourniture d'un soutien aux fins de la rédaction des lois d'application, du partage de l'information et des meilleures pratiques. L'animateur a ensuite fait observer que le problème ne résidait pas dans le manque de possibilités d'assistance mais dans le fait que, souvent, les États Parties ne savaient pas où s'adresser pour recevoir l'assistance appropriée. L'Assemblée des États Parties et la Cour pourraient, compte dûment tenu de leur mandat judiciaire, jouer un rôle dans la recherche des sources d'assistance.

### **2. Lois d'application et autres procédures nationales**

38. Le fait qu'un certain nombre d'États Parties ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de coopérer avec la Cour attendu qu'ils n'avaient pas rempli leurs obligations au titre de l'article 88 du Statut<sup>3</sup>, montraient que de nouvelles mesures s'imposaient. L'animateur a souligné qu'il importait de veiller à ce que les États Parties soient en mesure de remplir leurs obligations dans le cadre du droit international, qui restait contraignant quelle que soit la situation en droit national.

39. L'animateur a également indiqué que, lorsque les États Parties étaient clairement dans l'obligation d'exécuter les mandats d'arrêt mais n'étaient pas en mesure de le faire, la coopération serait entravée. Le problème, toutefois, resterait entier et pourrait avoir de sérieuses conséquences pour le système du Statut de Rome. Il a souligné qu'il importait d'envisager des moyens efficaces de donner effet aux décisions de la Cour. L'animateur a souligné en outre qu'il importait d'accroître le nombre des ratifications de l'Accord relatif aux privilèges et immunités.

40. L'animateur a fait observer en outre que les procédures disponibles dans le cadre du droit national n'étaient pas synonymes de lois d'application. Les pratiques nationales étaient extrêmement diversifiées et les systèmes et processus nationaux prenaient de nombreuses formes, qui dans certains cas permettaient la coopération sans législation. La situation variait donc d'un État à l'autre.

<sup>3</sup> Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées au chapitre IX du Statut de Rome.

41. À cet égard, l'animateur a signalé que plusieurs États Parties avaient pris un certain nombre de mesures additionnelles, mis à part des mesures législatives, pour rationaliser les processus internes de manière à permettre une coopération plus efficace avec la Cour. Ces mesures pouvaient inclure, par exemple, la désignation de points focaux nationaux ou l'établissement d'équipes spéciales.

### **3. Accords volontaires et coopération**

42. S'agissant des accords volontaires, l'animateur a souligné que, bien que les accords sur la relocalisation des témoins, l'exécution des sentences et les mises en liberté provisoires soient conclus avec les États Parties volontairement, ils n'en revêtaient pas moins une importance considérable. Il était donc dans l'intérêt de l'Assemblée des États Parties toute entière d'en faire prendre conscience et d'encourager les États Parties à conclure de tels accords. À cet égard, l'animateur a souligné la nécessité de faire preuve de créativité en concluant des accords volontaires, notamment en faisant preuve de souplesse et en concluant des arrangements ad hoc et des accords-cadres de manière à assurer une coopération en temps opportun.

43. L'animateur a rappelé en outre que, durant les discussions entre États Parties, certaines délégations avaient souligné la distinction entre la coopération obligatoire et non obligatoire. Notant la légitimité de cette distinction, l'animateur a fait observer qu'elle ne devait pas devenir une ligne de démarcation entre la coopération et l'absence de coopération. Le recours aux moyens nécessaires pour réaliser les objectifs fixés par les États à Rome revêtait une importance cruciale.

44. L'animateur a réitéré que le soutien du public et de la communauté diplomatique revêtait une importance considérable pour parvenir à instaurer une coopération réussie entre les États Parties et la Cour. Les États Parties pouvaient y contribuer en rappelant régulièrement aux autres de l'importance de la Cour, en particulier lorsque les circonstances étaient difficiles. De plus, la coopération des États non Parties pouvait revêtir une importance cruciale pour la Cour.

### **4. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies**

45. S'agissant de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, l'animateur a signalé que la Cour était d'une manière générale satisfaite avec cette relation et la coopération fournie. L'animateur a reconnu que les États Parties étaient principalement responsables pour la coopération avec la Cour. Toutefois, en tant que source secondaire, la coopération avec l'Organisation des Nations Unies revêtait une importance primordiale du fait de sa portée mondiale et de ses capacités opérationnelles.

46. Pour maintenir une relation stable, la présence de la Cour pourrait être améliorée au cours des réunions périodiques de divers organismes des Nations Unies à but humanitaire et autres organismes compétents qui pourraient, entre autres, contribuer à l'intégration de la Cour.

### **5. La voie à suivre**

47. S'agissant de la voie à suivre, l'animateur a fait observer que les États Parties et autres parties prenantes avaient exprimé un vif intérêt pour le partage des expériences et pour fournir une assistance ou en bénéficier. La nécessité d'une amélioration de l'information publique ainsi que de la compréhension du mandat et des opérations de la Cour était par ailleurs omniprésente.

48. Quelles que soient les réalisations de la Conférence de révision, l'animateur jugeait important de poursuivre les travaux dans le domaine de la coopération, en ayant une discussion permanente sur la coopération pour revoir la question et la garder présente, afin d'aider à comprendre quelles difficultés les États Parties éprouvaient à fournir une coopération, d'identifier et de partager les meilleures pratiques, et d'aider à identifier des sources d'assistance. La poursuite de l'examen du fonctionnement du système et le suivi de l'application des précédentes résolutions de l'Assemblée pourraient faire partie de cette exercice.

49. L'animateur a fait observer qu'un examen continu de la question de la coopération avait déjà donné des résultats. Au 3 juin 2010, 30 États Parties supplémentaires avaient répondu au questionnaire sur le Plan d'action relatif aux lois de mise en œuvre, portant le total à 42.

50. L'animateur a recommandé que la question de la communication entre la Cour et les États Parties soit revue. Des réunions officielles étaient utiles pour communiquer des informations, mais ne permettaient pas toujours de comprendre pleinement les positions ou les raisons sous-jacentes à ces positions. La Cour avait un mandat judiciaire précis ; toutefois, la question de savoir comment elle pouvait aider à faciliter la coopération pourrait être envisagée.

51. En bref, l'animateur a souligné qu'il importait de prendre des mesures pour parvenir à des interactions plus ciblées. Pour relever certains défis précis, on pourrait poursuivre des voies officieuses plutôt que d'organiser de larges réunions.